

Article 2.

Prix de la nourriture.

Le prix journalier de la nourriture visé à l'article 24 de la convention est fixé à :

- Pour les salariés payés au salaire minimum de croissance : 8,875 F ;
- Pour les salariés payés au-delà du salaire minimum de croissance : 10,54 F.

Article 3.

Indemnité d'occupation de logement.

L'indemnité mensuelle d'occupation du logement de fonction prévue aux articles 25 et 26 de la convention est fixée comme suit :

	Francs.
Logement individuel :	
Pour les salariés payés au salaire minimum de croissance..	17,75
Pour les salariés payés au-delà du salaire minimum de croissance :	
Chambre à un ou deux lits :	
Sans eau courante.....	19,15
Avec eau courante dans le logement sur lavabo ou sur évier	22,98
Lorsque la chambre est occupée par deux personnes, ces indemnités sont à répartir par moitié entre chacun des occupants.	
Dortoir :	
Par occupant	7,66
Logement familial :	
Logement nu, avec électricité et eau potable à proximité, toute pièce d'au moins 9 mètres carrés (par mois).....	11,49
Dépendance couverte en dur ou demi-dur, de 12 mètres carrés minimum (par mois).....	7,66
Local pouvant être utilisé comme remise pour une automobile, bûcher, etc, de 12 mètres carrés ou plus (par mois)..	7,66
Jardin d'une surface minimum de 250 mètres carrés attenant ou à proximité immédiate du logement (par mois) :	
Clôturé	7,66
Non clôturé	3,83
Eau courante sur évier ou lavabo avec évacuation souterraine des eaux usées s'il existe une installation publique (par mois)	11,49
W.-C. intérieur avec chasse d'eau (par mois)	11,49
Salle d'eau (par mois).....	11,49

Art. 3. — Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, dont les dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1971.

Fait à Melun, le 23 avril 1971.

(Suivent les signatures.)

Identification par tatouage des animaux de l'espèce canine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 66-709 du 21 septembre 1966 relatif à la tenue du livre généalogique pour l'espèce canine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1969 portant agrément de la société centrale canine pour tenir le livre généalogique pour l'espèce canine ;

Vu les arrêtés des 16 février et 28 juillet 1971 organisant l'identification par tatouage des animaux de l'espèce canine ;

Vu l'arrêté du 17 février 1971 agréant la société centrale canine en qualité de fédération nationale chargée d'organiser l'identification par tatouage des animaux de l'espèce canine,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont seuls autorisés à procéder à l'identification par tatouage des animaux de l'espèce canine prévue par arrêté du 16 février 1971 :

- a) Les docteurs vétérinaires et les vétérinaires ;
- b) Les personnes agréées par le ministre de l'agriculture, après avis de la section spécialisée pour l'espèce canine du comité consultatif des élevages spéciaux du conseil supérieur de l'élevage.

Art. 2. — Les demandes individuelles d'agrément seront transmises au ministère de l'agriculture par l'intermédiaire de la société centrale canine.

Des autorisations provisoires d'une durée maximale d'un an et renouvelables pourront être délivrées, en attendant l'examen des demandes, par la section spécialisée pour l'espèce canine du comité consultatif des élevages spéciaux du conseil supérieur de l'élevage.

Art. 3. — Les autorisations individuelles pourront être retirées pour inaptitude constatée ou pour faute grave commise à l'occasion des opérations d'identification. Le retrait sera prononcé par

le ministre après avis de la section spécialisée pour l'espèce canine du comité consultatif des élevages spéciaux du conseil supérieur de l'élevage.

Art. 4. — Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Paris, le 28 septembre 1971.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs,
H. CORSON.

Administration centrale.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1970.

MM. Bonnet (Jacques).	MM. Duc (Marie), en service détaché.
Leynaud (Emile).	Theau (Pierre).
Dubie (Paul).	Philippe (Jacques).
Gauthier (Bernard), en service détaché.	Bussidan (Gaston).
Paul (Raymond).	

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nombre des emplois d'attaché principal à l'administration centrale à pourvoir au titre de l'année 1970.

Le Premier ministre et le ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 65-538 du 7 juillet 1965 modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1966 relatif à la sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le nombre des emplois d'attaché principal à l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications à pourvoir au titre de l'année 1970 est fixé à trois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1971.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des postes et télécommunications,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,
JEAN DELPIT.

Epreuve de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale des postes et télécommunications.

Le Premier ministre et le ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 67-1173 du 22 décembre 1967 relative à diverses dispositions intéressant la fonction publique ;

Vu le décret modifié n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1966 relatif à la sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude et du tableau d'avancement au titre de l'année 1970 pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale, l'épreuve de sélection professionnelle prévue à l'article 19 du décret du 24 août 1962 susvisé débutera à partir du 15 novembre 1971.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 octobre 1971. Les fonctionnaires en position de détachement devront avant cette date faire connaître l'option qu'ils auront choisie en ce qui concerne leur participation à cette épreuve.